

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes; assurance sur corps; assurance sur fret; assurance sur bonne arrivée; réticence; nullité; M. Desrieux contre le Lloyd français, la Compagnie d'assurances générales, la Réunion, la Sécurité, l'Union des ports, l'Océanie et la Sauvegarde.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en matière électorale; vote par un étranger non naturalisé. — Provocation à la désobéissance aux lois. — Cour d'assises du Loiret : Evénements du 13 juin 1849; provocation à la guerre civile.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'événement de la séance d'aujourd'hui, c'est le discours de M. Thiers. Longtemps après que l'honorable orateur était descendu de la tribune, la salle retentissait encore des applaudissements que sa parole avait soulevés sur presque tous les bancs de l'Assemblée. L'extrême gauche seule restait silencieuse, stupéfaite, et comme frappée au cœur. C'est qu'en effet M. Thiers ne s'était borné à parler avec éloquence. — Qu'est-ce que l'éloquence sans le secours de la vérité? — Abordant résolument et de front toutes les attaques dirigées depuis quelques jours contre ce qu'on appelle ironiquement « les hommes du passé », il les avait, pièces en main, retournées contre leurs auteurs. Il avait hautement, et sans s'inquiéter des murmures qui essayaient de couvrir sa voix, demandé aux hommes qui n'ont que des injures pour toutes les lois d'ordre public qui ont précédé l'avènement du 24 février, de quel droit ils osaient afficher tant de dédain et de fierté, eux qui, dans leur court passage aux affaires, ont été réduits par la force même des choses à rattacher les lambeaux des lois qu'ils avaient déchirées. Il avait, enfin, arraché impitoyablement le masque à tous ces apôtres de doctrines et de systèmes nouveaux, qui, dans l'impuissance où ils sont de se faire comprendre et sans doute aussi de se comprendre eux-mêmes, ne savent que faire appel aux plus détestables instincts, et pousser, en semant dans les cœurs la haine et l'envie, à la plus effroyable des guerres civiles, celle des classes et des intérêts matériels.

C'est M. Pierre Leroux qui, le premier a occupé la tribune. Nous reconnaitrions volontiers que M. Pierre Leroux a, dans le cours de son improvisation, fait preuve parfois de talent et d'esprit. Mais, au fond, quels étaient le sens et la portée de son discours? Sous les nobles paroles prononcées il y a deux jours par M. de Montalembert, sous les efforts tentés par l'honorable orateur pour relever et faire respecter le principe d'autorité, M. Pierre Leroux dénonce ce qu'il appelle une pensée de jésuitisme. Le vieux libéralisme est mort, dit-il; M. de Montalembert, après avoir fait sa confession publique et celle de ses amis, a entonné le *De profundis* de l'esprit d'indépendance. Reste maintenant la doctrine de l'obéissance absolue, c'est-à-dire la doctrine des jésuites. C'est là ce que veut M. de Montalembert, c'est là ce que prétend imposer au pays la génération qui aspire à l'honneur de gouverner la République. Le premier symptôme de ce système d'obéissance absolue se révèle par l'expédition de Rome et par le rétablissement de la papauté; vient ensuite la loi sur l'enseignement, et, comme complément nécessaire, une loi qui doit mettre un bâillon sur la bouche du pays, et interdire d'une manière presque absolue l'expression de la pensée humaine. Est-ce de ce côté, ajoute M. Pierre Leroux, que sont les aspirations de l'humanité? Entre le jésuitisme qui veut ressusciter et le socialisme qui s'avance, il faut choisir. — Et ici, M. Pierre Leroux trace un parallèle entre la doctrine de l'obéissance absolue, cortège obligé du jésuitisme, et celle de la liberté illimitée, qui constitue le fond du socialisme; puis il conclut à ce que le socialisme ait enfin ses caudées franches et la liberté de se montrer.

M. Pierre Leroux est-il bien sûr d'avoir compris le discours de M. de Montalembert? Que l'honorable M. de Montalembert professe, en matière de foi et de dogme, la doctrine de l'obéissance absolue, le catholicisme le veut ainsi, et la religion nouvelle annoncée aujourd'hui par M. Pierre Leroux n'est pas, Dieu merci, encore près de prendre sa place. Mais où M. Pierre Leroux a-t-il vu que M. de Montalembert ait fait, en politique, la guerre à l'indépendance de la pensée, au profit du principe de l'obéissance absolue? Rien, dans le discours de M. de Montalembert, ne laissait percevoir cette tendance contre laquelle il a lui-même énergiquement protesté, — à moins qu'on ne doive considérer comme un attentat à la liberté humaine le fait d'avoir rappelé les grands principes de l'obéissance aux lois et du respect dû à l'autorité. C'est donc par un étrange abus d'interprétation que M. Pierre Leroux a évoqué le fantôme de ce qu'il appelle le jésuitisme, pour se donner le plaisir de le mettre aux prises avec le socialisme. Encore si M. Pierre Leroux nous avait dit ce que c'est que le socialisme, sur quelles bases certaines il repose, quels sont enfin ses premiers éléments. Mais non; lorsqu'on lui fait cette question, il avoue lui-même que le socialisme est une science assez confuse, difficile à formuler, et qu'après tout il ne peut pas « le servir à l'Assemblée comme une coquette à la minute. » Il lui faudrait pour cela quelque temps, et même beaucoup de temps.

L'Assemblée, qui, pendant près de deux heures, avait écouté M. Pierre Leroux avec attention, commençait cependant à s'irriter d'entendre sans cesse résonner à ses oreilles les mots de *socialisme*, *jésuitisme*, *socialisme*; elle s'inquiétait aussi de voir contester les principes les plus élémentaires en matière d'obéissance aux lois et de respect dû à l'autorité. Qui ne comprend, en effet, que c'est l'obéissance de tous qui fait la liberté de chacun, et qu'en dehors il n'y a plus que confusion et anarchie? Mais l'honorable orateur, malgré les invitations répétées de M. le président, avait quelque peine à revenir à la question. Il y est cependant revenu pour dénoncer le projet comme un attentat à la liberté de pensée et d'écriture, comme violant la Constitution, comme étant enfin un abus de pouvoir envers la souveraineté, qui ne réside pas seu-

lement dans l'Assemblée, mais aussi dans l'universalité des citoyens et dans chaque citoyen.

M. Thiers a répondu à M. Pierre Leroux. Rétablissant les vrais principes trop longtemps méconnus, M. Thiers a commencé par réfuter, comme conduisant nécessairement à l'état sauvage, la thèse de la liberté illimitée. Il faut donc des lois, a-t-il dit; il en faut, en matière de presse, comme en toute autre matière. Mais quelles seront les limites posées à la liberté d'écriture? Ces limites sont tracées par la raison et le bon sens. Liberté entière pour la discussion des actes du Gouvernement, mais aussi répression, répression sévère, toutes les fois que l'on provoquera au renversement du Gouvernement et qu'à la discussion on voudra substituer la violence et l'insurrection. C'est à ce prix que les Gouvernements peuvent vivre, que les sociétés se maintiennent. Cela est vrai sous la République comme sous la monarchie. Si la République, par un privilège exceptionnel, pouvait vivre sans lois contre la presse, comment donc se fait-il que du jour où le Gouvernement républicain est entré dans une voie régulière, il ait sollicité de l'Assemblée constituante cette loi du 11 août 1848, dont le projet actuel n'est, à peu de choses près, que la reproduction? Comment se fait-il qu'à cette époque les dépositaires du pouvoir (et ce n'étaient pas des « hommes du passé », MM. Marie, Séguier, Cavaignac, Jules Favre), se soient rencontrés pour présenter et appuyer une loi que l'on voudrait faire considérer aujourd'hui comme infectée d'un vice anti républicain? Ces hommes, a ajouté M. Thiers, étaient dans le vrai, et nous, qui n'étions pas leurs amis de la veille, nous les avons appuyés dans cette lutte qu'ils soutenaient, à force de courage, contre les ennemis de l'ordre social. Qu'on ne vienne donc pas ressusciter sans cesse la date de septembre 1835; c'est août 1848 qui est notre point de départ, et ce point de départ les républicains de la veille l'avaient eux-mêmes emprunté aux lois que le lendemain de la victoire on avait déchirées. La loi de 1849 n'inove, en réalité, d'une manière essentielle à la loi de 1848 qu'en ce qu'elle punit plus sévèrement l'appel aux armes et la provocation envers les militaires. Est-ce là ce qu'on voudrait considérer de notre part comme un crime contre l'indépendance de la pensée humaine?

Les événements, les nécessités politiques, a dit l'honorable orateur, sont pleins d'enseignements dont on a raison de profiter; mais quand on a tout emprunté à ceux qu'on appelle les hommes du passé, il faudrait au moins avoir le bon goût de se montrer plus modestes. Qu'a-t-on reproché, et dans les termes les plus amers, aux régimes qui sont tombés, que l'on n'ait été obligé de faire depuis dix-huit mois? A-t-on reculé, pour la répression de l'émeute, devant la triste nécessité de l'effusion du sang? N'a-t-on pas ressuscité, avec des rigueurs jusqu'alors inconnues, la doctrine de l'état de siège? Qu'aurait-on dit sous la monarchie, si le Gouvernement eût eu l'audace de stipendier des clubs et de dépenser les deniers de l'Etat pour influencer sur les élections? A-t-on diminué les budgets? N'a-t-on pas, dès les premiers jours de la révolution, déclaré qu'on acceptait les traités de 1815 et recherché cette alliance anglaise que l'on signalait, peu de temps auparavant, comme une humiliation? Ainsi, tout ce que l'opposition révolutionnaire reprochait aux Gouvernements monarchiques, elle a été obligée, dès qu'elle est arrivée au pouvoir, de se l'approprier. — Hommes du présent, soyez donc moins injustes envers les hommes du passé, car la censure que vous feriez de leurs actes se retournerait contre vous comme la plus formidable des condamnations!

Toute cette partie du discours de M. Thiers a été d'une haute éloquence, et a produit une impression des plus profondes. L'impression n'a pas été moins vive lorsque, s'adressant à l'extrême gauche, M. Thiers lui a fait, dans les termes les plus saisissants, sommation de produire au grand jour ses doctrines de régénération sociale. Le moment est grave, a-t-il dit, vous prétendez que nous sommes impuissants à faire le bien et que nous sommes sans entraves pour les classes malheureuses. — Voyons! où sont vos doctrines, et en quoi consiste ce socialisme que vous inscrivez sur votre drapeau? Il ne suffit pas de prononcer les grands mots de *science* et de *transformation de l'humanité*, il faut quelque chose de sérieux, de discutable; une proposition nettement formulée. Mais vous ne savez pas vous-mêmes ce que vous voulez: vous ne le savez pas, car si, ayant dans la main ces vérités sociales qui doivent régénérer l'humanité, vous persistez à tenir la main fermée, vous seriez les plus criminels des hommes. — Et si vous ne possédez pas ce remède souverain dont vous faites luire l'espérance trompeuse aux yeux des masses égarées, vous êtes plus criminels encore, car toutes vos accusations contre les riches, contre l'insouciance de ceux qui gouvernent, ne peuvent avoir qu'un résultat: la guerre civile! Insensés, qui ne voyez pas que vous en seriez les premières victimes, et que ce peuple que vous encensez se retournerait contre ceux qui seraient impuissants à remplir tant de fallacieuses promesses! Les améliorations sociales, a dit en terminant M. Thiers, sont l'œuvre du temps. Travaillons-y d'un commun accord, mais commençons par rétablir l'ordre et la sécurité.

Nous le répétons, l'effet produit par le discours de M. Thiers a été immense. Dans le cours de son argumentation, l'orateur avait prononcé avec éloge le nom de M. Marie. Si l'extrême-gauche a accueilli ce nom par de violents murmures, et si elle a protesté contre l'épithète de républicain sincère que M. Thiers donnait à l'ancien ministre de la justice, l'honorable M. Marie a été suffisamment vengé par les manifestations, non équivoques, de la majorité. On a pu voir que dans cette Assemblée personne n'oubliait le courage et la loyauté avec lesquels, comme membre de la Commission exécutif et comme ministre, M. Marie a su tenir tête aux factions et défendre les principes d'ordre, au risque de compromettre sa popularité.

M. Crémieux a voulu répondre à M. Thiers; mais l'Assemblée était fatiguée, et M. Crémieux, d'ailleurs, n'a guères fait que reproduire ce qu'avait dit avant lui MM. Grevy et Jules Favre; aussi ne lui a-t-on prêté qu'une médiocre attention.

La discussion générale a donc été close, et demain l'Assemblée passera à l'examen des articles.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 23 juillet.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE SUR CORPS. — ASSURANCES SUR FRET. — ASSURANCE SUR BONNE ARRIVÉE. — RÉTICENCE. — NULLITÉ. — M. DESRIEUX CONTRE LE LLOYD FRANÇAIS, LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, LA RÉUNION, LA SÉCURITÉ, L'UNION DES PORTS, L'Océanie ET LA SAUVEGARDE.

Tout fait de l'assuré qui, par sa nature, peut modifier l'opinion de l'assureur sur le risque qu'il garantit, doit entraîner la résolution du contrat d'assurance.

Le 18 mars 1847, M. Desrieux, armateur de Nantes, fit assurer par les huit compagnies d'assurances ci-dessus dénommées le corps de son navire, la *Diane*, pour une somme de 100,000 fr.

Le 27 mai suivant, une assurance d'honneur de 90,000 francs sur fret était souscrite à Paris, à Saint-Brieuc et à Saint-Malo, au profit du même armateur, et connaissance de ce nouveau contrat était donnée aux assureurs primitifs. On appelle assurances d'honneur celles qui, comme l'assurance sur fret, sont déclarées nulles par la loi (article 347 du Code de commerce), les parties contractantes renonçant d'honneur à se prévaloir de cette nullité.

Indépendamment de ces deux contrats, M. Desrieux avait souscrit d'autres assurances, savoir :

Au Havre pour 20,000 fr. pour augmentation de fret, et 35,000 fr. sur bonne arrivée; à Marseille pour 50,000 fr., et à Londres pour 4,400 livres sterling, soit 114,000 fr. aussi sur bonne arrivée, au total 209,000 fr.

Ces assurances sur fret, par des polices d'honneur, attendu qu'elles ne reposent sur aucun aliment; ce sont des contrats aléatoires, qu'on appelait autrefois *assurances par forme de gageure*.

Le 26 avril 1848, on apprit à Paris que le navire la *Diane* avait péri, le 15 décembre 1847, sur les rescifs de l'île Rodrigue.

Le capitaine et le second du navire, MM. Heurtevent et Audibert, et M. Desrieux, armateur, furent traduits aux assises de la Loire-Inférieure; les deux premiers, comme accusés d'avoir perdu volontairement le navire, et M. Desrieux, comme complice. Ils furent tous trois acquittés par le jury.

Pendant l'instance criminelle, le *Lloyd Français* et la *Sauvegarde* avaient formé contre M. Desrieux une demande en résiliation de la police, fondée sur son état d'insolvabilité notoire. Un jugement du Tribunal de commerce a prononcé cette résiliation.

M. Desrieux a interjeté appel de ce jugement. Aujourd'hui, M. Desrieux assigne les huit compagnies d'assurances en paiement de 100,000 francs, somme assurée sur le corps du navire.

M. Fremery, avocat des compagnies d'assurances, a soutenu que les contrats avaient été consentis dans l'ignorance où étaient les compagnies des assurances sur bonne arrivée; que, si elles eussent connu ces assurances, elles n'auraient pas traité avec M. Desrieux, car elles auraient modifié l'opinion qu'elles pouvaient avoir du risque; car, M. Desrieux ayant fait assurer pour 100,000 francs le corps de son navire, et pour 209,000 fr. sur bonne arrivée, avait intérêt à sa perte qu'il lui procurer un bénéfice considérable; qu'il est de l'essence des contrats d'assurances qu'ils ne peuvent jamais être l'objet d'un bénéfice pour l'assuré, mais seulement la réparation d'une perte éprouvée.

M. Lau, agréé du *Lloyd Français* et de la *Sécurité*, a soutenu M. Desrieux non recevable dans sa demande, attendu qu'il y avait chose jugée par le jugement qui a prononcé la résiliation des polices.

M. Horson, avocat, et M. Schayé et Tournadre, agréés, ont soutenu qu'il n'y avait rien d'immoral dans l'assurance sur bonne arrivée, qui est pratiquée en Angleterre et dans d'autres pays, et même dans plusieurs villes de France; que rien n'obligeait l'assuré à faire connaître ces assurances à l'assureur primitif, puisqu'elles ne changeaient en rien l'élément du contrat.

M. Eugène Lefebvre, pour la Compagnie générale, et M. Bordeaux, pour l'Union des ports, ont soutenu le système plaidé par M. Fremery.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande contre les compagnies générales, l'Océanie et la Sauvegarde, portant sur assurances sur fret :

« Attendu qu'aux termes de l'article 347 du Code de commerce, l'assurance sur fret doit être déclarée nulle ;

« En ce qui touche la demande contre le Lloyd-Français et la Sauvegarde, portant sur assurances sur corps ;

« Attendu qu'il y a chose jugée en première instance, et que les parties déclarent avoir interjeté appel ; que dès-lors le Tribunal ne peut en connaître ;

« En ce qui touche la demande contre les autres compagnies d'assurances, portant sur assurances sur corps ;

« Attendu que le contrat d'assurance est essentiellement un contrat de bonne foi, dans lequel les deux parties doivent connaître tous les faits et circonstances qui peuvent modifier l'opinion du risque ;

« Que non seulement l'assuré ne peut faire aucune réticence au moment où le contrat est consenti, mais qu'il ne saurait postérieurement changer les conditions de l'objet assuré, de telle sorte que ces changements apporteraient une modification dans l'opinion que les assureurs auraient pu s'en faire au moment du contrat ;

« Que dans ce cas les assureurs doivent être consultés pour savoir s'ils veulent ou non maintenir le contrat primitif ;

« Attendu que dans l'espèce, lorsque le contrat d'assurances a été consenti, Desrieux a déclaré avoir fait assurer sur fret une somme de 90,000 fr. ;

« Que les assureurs, confians dans cette déclaration, ont pu ne voir dans cette assurance que le produit raisonnablement espéré du fret que le navire pouvait rapporter à l'armateur ;

« Attendu que postérieurement à cette assurance et sans en prévenir les assureurs, Desrieux a assuré des sommes considérables tant sur fret que sur la bonne arrivée du navire ;

« Que dès lors les conditions du risque n'étaient plus les

mêmes ;

« Qu'en effet, au lieu d'assurer un navire dont la valeur et les produits possibles étaient seuls offerts en assurance, que par conséquent l'armateur n'avait aucun intérêt à voir perdre, les assureurs se trouveraient avoir, sans leur consentement, assuré un navire dont l'arrivée aurait été un désastre pour l'assuré ;

« Qu'évidemment cette opinion du risque, s'ils l'eussent eue, aurait pu modifier leur décision à l'égard du contrat et leur faire refuser une assurance qui n'était plus la même que celle qu'ils croyaient souscrire ;

« Que dès-lors les assureurs ne sauraient être astreints à exécuter un contrat qu'ils n'ont pas consenti en connaissance de cause, et dont la cause a été modifiée sans leur consentement ni participation, par le fait même de l'assuré ;

« En ce qui touche la demande de Glatigny : attendu qu'il ne saurait, dans tous les cas, avoir d'autres droits que ceux qu'aurait eus Desrieux lui-même ;

« En ce qui touche la demande des héritiers Lecourt et Keireguen :

« Attendu que l'assurance a été faite au nom de Desrieux ;

« Qu'aucune déclaration n'a été faite aux compagnies qui auraient subrogé les demandeurs dans les droits de l'assuré, que dès-lors les héritiers ne sauraient avoir aucun droit direct contre les compagnies ;

« Par ces motifs :

« Déclare nulles et de nul effet les assurances sur fret souscrites par les compagnies *Générales*, *Océanie* et la *Sauvegarde* ;

« Déclare Desrieux non recevable en sa demande sur ce chef ; le déclare non recevable en sa demande contre le *Lloyd français* et la *Sauvegarde*, en ce qui concerne les assurances sur corps ;

« Et mal fondé en sa demande à l'égard des autres compagnies ;

« Dit qu'il n'y a lieu à faire droit aux demandes de Glatigny et des héritiers Lecourt et Keireguen, les condamne respectivement aux frais de leurs demandes ;

« Condamne Desrieux en tous les autres dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barhou.

Audience du 24 juillet.

FAUX EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — VOTE PAR UN ÉTRANGER NON NATURALISÉ.

L'arrêt du 15 juin dernier, chambre des mises en accusation, qui renvoie le sieur Derossi, coiffeur, né en Piémont, devant le jury, pour y répondre à la prévention d'avoir, quoique étranger, pris part à l'élection du 13 mai dernier, présente le prévenu comme ayant, au mépris de sa qualité d'étranger qu'il avait dissimulée, obtenu son inscription sur les listes électorales. C'est, en effet, dans la fraude qui consisterait à dissimuler la qualité d'étranger pour se faire porter sur les listes électorales, que l'article 98 du décret du 15 mars 1849 fait consister la criminalité du fait reproché aujourd'hui à Derossi.

Mais aux débats il a été établi 1° que Derossi avait été inscrit d'office sur les listes électorales ; 2° qu'il n'avait pas voté, il avait fait des objections sur sa qualité d'étranger, et qu'on avait levé ses scrupules en lui disant qu'il était parfaitement apte à prendre part au vote.

En présence de ces faits, M. l'avocat-général Meynard de Franc s'est empressé de reconnaître que la loi du 15 mars 1849 ne s'applique pas aux faits de la cause, et il s'en est remis à l'appréciation de MM. les jurés.

Après quelques explications de M. Lachaud, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Une seconde affaire de même nature succède à celle-ci. Le sieur Lasalie avait aussi été inscrit d'office, mais sous son simple prénom d'André. En retirant sa carte, il a signé son nom de Lasalie, et l'inscription a été rectifiée sur cette indication. C'est sur ce point que M. l'avocat-général a vu une différence avec la précédente affaire. Cependant, il s'en est remis à la prudence de MM. les jurés.

M. Barie, avocat, a présenté quelques observations pour établir l'entière bonne foi de son client, et le jury, après une courte absence de l'audience, a rapporté un verdict négatif sur les deux questions qui lui étaient posées.

PROVOCATION A LA DÉSOBÉISSANCE AUX LOIS.

Le procureur de la République près le Tribunal de la Seine a requis, le 28 décembre 1848, des poursuites contre le nommé Fiquet, gérant du journal intitulé : *Le Producteur vinicole*. Ces poursuites ont été dirigées à raison d'un article inséré dans le numéro de décembre dudit journal, commençant par ces mots : « La circulaire suivante... » et finissant par ceux-ci : « Vive la République ! »

La circulaire insérée dans le numéro du journal poursuivi ayant été répandue et distribuée, une instruction a été requise, le 4 janvier 1849, contre les signataires de cette circulaire, sous la même inculpation de provocation à la désobéissance aux lois.

Au nombre de ces signataires figuraient Fiquet, en qualité de président du bureau de la délégation provinciale, Verlouvet en qualité de vice-président, Alfred Montbrial en qualité de secrétaire, et Martin comme trésorier.

M. Montbrial étant décédé en prison, les trois prévenus, Fiquet, Verlouvet et Martin, comparaissent aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation ci-dessus énoncée. Ce sont trois anciens boulangers.

Le sieur Fiquet, que M. le président a interrogé le premier, a été fort embarrassé pour justifier de sa qualité de délégué et correspondant du commerce des boissons et de président de la délégation provinciale. Il parle de mandats qui lui auraient été donnés par la France et les *abanlieues*. Mais M. le président donne lecture d'un article d'un autre journal dans lequel on énonce formellement que M. Fiquet aurait été expulsé, à l'unanimité, de la réunion générale du commerce des vins, parce qu'il ne rendait jamais compte des cotisations qu'il recevait, et qu'il avait eu des malheurs judiciaires.

M. Joly père, avocat, défenseur des prévenus, se réserve de discuter ces articulations dans sa plaidoirie.

M. le président : Combien de temps avez-vous été marchand de vins ?

L'accusé : Je suis été marchand de vins pendant sept ans.

D. N'avez-vous pas eu des difficultés avec vos co-citoyens à propos des cotisations que vous perceviez? — R. Non, Monsieur, c'était à propos d'une question très importante que je me suis divisé avec M. Lebreton. Je proposais d'imposer le vin à 2 fr. par hectolitre, et M. Lebreton voulait l'imposer à 5 fr. Si mon opinion eût prévalu, le gouvernement aurait gagné une somme ronde.

D. Avez-vous étudié l'économie politique pour vous occuper de questions si ardues, si difficiles, et qui embarrassent les esprits les plus éminents? — R. Monsieur, j'ai lu dans le Journal de Mâcon, de M. de Lamartine, qu'il se distribuait en moyenne, par cinq années, 50 millions d'hectolitres de vin en France. Voilà ouisque j'ai pris mes chiffrés.

Quant à Verluvet, ancien boulanger, il colportait et distribuait les circulaires, ce qui ne l'empêchait pas de signer en qualité de vice-président du bureau de la délégation. M. le président lui demande s'il a fait quelques études spéciales, et le prévenu s'en défend vivement. Il paraît que le colporteur rentrait dans les fonctions de vice-président dont Verluvet avait été affublé. A son retour, il devait recevoir 4 fr. par jour, mais il ne les a pas reçus; il est vrai qu'il affirme que ce n'est pas sa faute.

M. le président demande à Verluvet s'il a exercé quelquefois les fonctions de vice-président, et Verluvet répond à cette question par un immense éclat de rire, qui devient contagieux et gagne la salle entière.

Pour Martin, c'est autre chose. Il a signé comme trésorier. On lui demande en quoi consistait le trésor de la délégation; il répond qu'il a bien entendu parler de ce trésor, mais qu'il ne l'a jamais vu.

Et voilà comment on trompe le public, de quelle manière dérisoire, ainsi que l'a dit M. le président, on l'abuse en constituant de semblables bureaux et en publiant de semblables écrits, épanchés d'hommes sans consistance et sans instruction.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu la prévention contre les trois prévenus. Il a donné lecture de l'article incriminé et de la circulaire, qui sont ainsi conçus :

La circulaire suivante vient d'être envoyée à tous les commerçants de boissons de la France; elle explique les moyens et la nécessité de refuser l'exercice le 1^{er} janvier 1849.

Citoyens, « Considérant que depuis longtemps les commerçants de boissons et vigneron ont adressé aux représentants de la nation de nombreuses réclamations contre les lois qui régissent l'industrie vinicole, notamment depuis 1843, une pétition revêtue de plus de deux cent mille signatures a été déposée sur le bureau des Chambres, et renvoyée le 20 juillet 1847 pour la quatorzième fois à M. le ministre des finances;

« Considérant que l'Assemblée nationale a voté le 22 juin dernier le rétablissement de l'exercice sur les boissons que provisoirement, et sur la promesse formelle du Gouvernement de le supprimer dans un bref délai; et que, depuis le 7 juillet, une nouvelle pétition a été signée par les commerçants de plus de deux cents villes ou communes, lesquelles déclarent qu'à dater du 1^{er} janvier 1849, ils s'opposent de toutes leur force à la violation de leur domicile, et que les exemplaires de cette pétition, ainsi que plusieurs propositions à l'appui, ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale par les citoyens Mauguin, Pascal (d'Aix), Auberin, Déroché, Jean Bertrand, Fleon, etc., représentants du peuple; considérant que ces propositions et pétitions, après cinq mois de dépôt, ne sont pas encore arrivées aux honneurs de la discussion;

« Par ces motifs, les commerçants de boissons déclarent de nouveau, en face du gouvernement et du pays, qu'à dater du 1^{er} janvier 1849, ils refuseront aux commis de la régie l'entrée de leurs caves et celliers. Mais, en même temps, ils protesteront de leur entier dévouement au gouvernement de la République, et ils ne refuseront jamais de participer aux charges de l'Etat s'ils offrent de payer, pour droits de consommation, deux francs par hectolitre de vins et un franc pour les cidres et poirées; attendu qu'il est reconnu qu'en imposant ces liquides livrés à la circulation de deux et d'un franc par hectolitre, l'Etat bénéficierait tous les ans de plus de six millions.

« Les commerçants de boissons, pour détruire tout ce que l'exercice de la régie a d'arbitraire, d'inégal et de vexatoire, n'ont pas besoin d'avoir recours à la violence; ils possèdent un élément qui est plus puissant que les canons; quand les agents de la régie se présenteront pour exercer leurs fonctions, ils leur offriront de payer pour droit de consommation deux et un franc par hectolitre, mais ils diront : « Je m'oppose à vos visites domiciliaires, parce que je les considère comme » vio au tout nos institutions républicaines; je m'y oppose, parce que je veux que la classe riche paie au moins autant de droits à l'Etat pour ses besoins alimentaires que ceux aux » quelles la classe pauvre et les militaires sont soumis. »

« Tous les commerçants qui auront le courage de tenir ce langage en face des employés feront acte de bons citoyens, car il n'y a que les poltrons et les lâches qui subiront, après le 1^{er} janvier 1849, les conséquences de l'exercice, et il n'y a que les égoïstes qui le soutiendront.

« Mais leurs efforts seront impuissants, car les commerçants, en signant la pétition collective, ont juré que le 31 décembre 1848 serait le dernier jour de l'exercice à domicile; ainsi, le jour de délivrance approche, et ils ne céderont pas aux paroles séduisantes des commis de la régie, et ils résisteront à leurs menaces habituelles, car la délégation provinciale, qui vient de se constituer régulièrement à Paris sur de très larges bases, se charge, moyennant la rétribution de 1 fr. par chaque débitant, de sou enlever devant les Tribunaux tous les procès que la régie pourrait leur intenter pour refus d'exercice; et ils ne redouteront pas non plus la force armée, car nos jeunes soldats ont trop de bon sens et d'intelligence pour vouloir protéger par la force de leurs armes les inquisiteurs de notre temps.

« Les commerçants ont pleine confiance en l'Élu du peuple, et ils espèrent qu'il s'opposera d'une main ferme les abus, les iniquités des régimes précédents, et que la réforme des lois sur les boissons sera le premier acte de son gouvernement.

Vive la République!
Fiquet,
Délégué, correspondant du commerce des boissons, et président de la délégation nationale.

M. Jolly, avocat, a présenté la défense des trois prévenus.

Le jury a rendu un verdict négatif en ce qui concerne Verluvet et Martin, et il a résolu affirmativement les questions relatives à Fiquet, qui a été condamné à 300 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leber.

Audience du 23 juillet.

ÉVÉNEMENTS DU 13 JUILLET 1849. — PROVOCATION À LA GUERRE CIVILE.

Le procès dont vient d'être saisie la Cour d'assises du Loiret prouve, quoi qu'en aient dit certains organes de la presse, que les événements du 13 juin avaient été préparés de manière à faire éclater sur tous les points du territoire une insurrection formidable.

Alfred Louvet, âgé de 22 ans, petit-fils du célèbre conventionnel, frère de celui qui, aux élections du 13 mai, est venu comme candidat se présenter aux suffrages des républicains démocrates socialistes du département du Loiret, comparait devant le jury, sous la prévention d'avoir, le 15 juin dernier, tenté d'exciter à marcher sur Paris les habitants de la commune de Chevillon, dans le

but évident de se joindre aux fauteurs de la manifestation dite pacifique, dont la déroute ne pouvait pas encore être connue dans cette localité éloignée.

Alfred Louvet avait reçu le signal de l'action. Lorsqu'après son arrestation on procéda à la saisie de ses papiers, on trouva une lettre sans date où étaient écrits ces mots : « La Constitution est violée. — La révolution est ouverte. — Tout bon républicain doit marcher sur Paris. »

Cette lettre est du frère d'Alfred Louvet; celui-ci le reconnaît, et il avoue en même temps qu'elle lui est parvenue avant les événements du 13 juin. C'est donc en vertu de cet aversissement laconique que le prévenu a cru devoir se transporter dans la commune de Chevillon, pour provoquer ses habitants à marcher sur Paris, afin d'y grossir les rangs des anarchistes.

Au surplus, nous allons reproduire les termes mêmes de l'arrêt de renvoi, qui feront connaître suffisamment le détail des faits dont la responsabilité pèse en ce moment sur le prévenu. Cet arrêt est ainsi conçu :

Le vendredi 15 juin, alors qu'on ignorait encore dans les campagnes le triomphe, à Paris, du gouvernement de la République, contre le mouvement tenté contre son existence, Alfred Louvet quitta Montargis, où il résidait depuis quelques mois, et parcourut plusieurs communes pour provoquer à la guerre civile, pressant les habitants de partir pour aller à Paris au secours de l'Émeute.

« A Chevillon, il dit dans le cabaret de Gaurand et dans celui de Besnard, en présence de plusieurs personnes : « La guerre civile est déclarée, on sonne le tocsin à Paris; nous sommes plusieurs chargés comme moi de prévenir le peuple et d'engager les citoyens à marcher sur Paris, où il faut quatre millions d'hommes. Marseille et Lyon sont en marche. Henri V revient sur le trône; les puissances étrangères envahissent la France, sous quinze jours nous serons Cosaques; Napoléon ne se bat plus, il est pris pour être jugé. Cavaignac tournera, nous l'espérons, du côté de Ledru-Rollin; notre affaire sera bonne. » Puis, s'adressant à un étranger, il lui dit : « Il n'y a plus de Constitution; je puis vous tuer, il ne me sera rien fait. — Quel est votre maire, dit-il à un individu qui refusait d'aller à Paris se battre! — M. Delabarbe. — Ah! c'est un royaliste, il voudrait Henri V; pourquoi le gardez-vous? » Dans le cabaret d'Alphonse Besnard, il s'est écrié : « La chambre est dissoute, la Montagne s'est séparée et siège ailleurs. Ils ont brisé les presses démocratiques. Cavaignac est au centre, il a cent et quelques hommes de son côté; si la droite viole la Constitution, il la sabrera. »

« Arrivés du langage de l'accusé, plusieurs habitants l'arrêtaient en attendant l'arrivée du maire. Puis, comme ce dernier tardait à venir, ils le relâchèrent.

« Alors Louvet prit la direction de Presnay, où il continua à tenir le même langage; chez un sieur Joubert, éclaircier du canal d'Orléans, il laisse un billet annonçant que la France est en danger, et qu'il l'invite à prévenir les habitants que l'ennemi était prêt à envahir la France.

« Mis en état d'arrestation, Louvet convint de sa présence aux différents lieux où on lui reproche d'avoir proféré des cris séditieux, sans toutefois avouer le but qu'il se proposait. Il taxe de faussaires et de calomnieux les témoins qui ont parlé contre lui.

« En conséquence, Louvet a été renvoyé devant la Cour d'assises, pour avoir, le 15 juin 1849, à Chevillon et à Parroy, par des discours et des menaces proférées dans des lieux publics, 1^o provoqué les citoyens à commettre un attentat dont le but était de les exciter à détruire ou changer le gouvernement, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, délit prévu par l'art. 122 de la loi du 17 mai 1819 et 87 du Code p.; 2^o provoqué les citoyens à commettre un attentat dont le but était la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, sans que cette provocation ait été suivie d'effet; délit prévu par les art. 1^{er} et 2^e de la loi du 17 mai 1819 et du C. de pén.; 3^o excité les citoyens à la haine et au mépris du gouvernement de la République; délit prévu par l'art. 4 du décret du 11 août 1848; 4^o cherché à troubler la paix publique en excitant la haine ou le mépris des citoyens les uns contre les autres; délit prévu par l'art. 7 du décret du 11 août 1848.

Tous ces faits sont confirmés par les témoins assignés à la requête de M. le procureur-général. Alfred Louvet ne les a point contestés matériellement, il a seulement prétendu que ses récits étaient hypothétiques, que par exemple il aurait dit simplement : « La guerre civile doit avoir éclaté à Paris. Il ne serait pas étonnant que d'un moment à l'autre nous fussions obligés de marcher sur Paris, etc. »

Tel est le sens d'un assez long factum écrit par le prévenu, qu'il a lu à l'audience, et dans lequel, suivant ses expressions, les propos qu'il a tenus doivent être pris sous la forme des peut-être, ne révélant aucune préméditation, et ne pouvant au contraire être acceptés que dans le sens dubitatif. Il dénie formellement avoir prononcé le nom de Napoléon.

Mais les témoins démentent ces explications. Rien, selon eux, n'était plus clair que les propos du prévenu, et ils ont été parfaitement compris. La femme Garrat, cabaretière, chez qui Alfred Louvet s'était présenté, lui rappelle la réponse qu'il aurait faite à une question qu'elle lui avait adressée.

« Et pourquoi donc Napoléon, avait fait observer cette femme, demande-t-il à Paris les hommes mariés et non pas les garçons? — Ce n'est pas Napoléon qui les demande, aurait répondu le sieur Louvet, c'est la Montagne. »

Un autre témoin, le sieur Jobet, a prétendu avoir reçu de Louvet un billet tracé au crayon, dont les termes étaient si affreux, qu'il l'a déchiré aussitôt de colère. Il est vrai qu'à l'audience ce témoin se montra beaucoup moins affirmatif qu'il ne l'a été au cours de l'instruction.

M. le procureur général Le Serrurier a soutenu avec force l'accusation.

On avait dit que M. Madier de Montjau aîné devait venir défendre l'accusé, mais il ne s'est point présenté aux débats.

M. le président a été dans la nécessité de nommer à l'ouverture de l'audience M. Desnadières pour avocat d'office à l'accusé.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les questions qui lui étaient soumises.

En conséquence, le sieur Louvet a été condamné à deux années d'emprisonnement et à quatre mille fr. d'amende.

Louvet n'a donné sa démission de sa fonction d'agent-voyer dans la commune de Palaiseau que parce qu'il allait être destitué.

— Demain viendra par défaut l'affaire de M. Madier de Montjau jeune, prévenu d'excitation à la guerre civile, par discours tenus dans le comité des républicains démocrates socialistes pour les élections de 1849.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

Le Moniteur publie un décret du président de la République, portant :

« Les conseils d'arrondissement se réuniront le 13 août prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours. »

Il est probable, d'après ce décret, que les conseils généraux des départements ne seront convoqués que pour le mois de septembre.

— Par décret du président de la République, en date du 24 de ce mois, et sur la proposition du ministre de la guerre, M. Gustave de Beaumont, représentant du peuple, membre de la commission de révision de la législation de l'Algérie, a été nommé président de cette commission, en remplacement de M. de Tocqueville, empêché par ses fonctions. M. de Tocqueville a, d'ailleurs, ainsi que son honorable collègue, M. Dufaure, exprimé le vœu de continuer à faire partie de la commission chargée de réviser la législation de l'Algérie.

— Demain, la Cour de cassation s'assemblera en audience des chambres réunies, en robes rouges, pour la réception de MM. Moreau (de la Meurthe), conseiller, et Roulland, avocat-général.

— MM. Fleury et Molot, nommés, le premier, vice-président, le second, juge au Tribunal de première instance de Paris, ont été aujourd'hui reçus par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, en ces qualités, et renvoyés pour leur installation devant ce Tribunal.

— L'élection du bâtonnier est fixée au mardi 7 août prochain; celle du conseil, au mercredi 8; celle des stagiaires chargés de faire les discours de rentrée, au jeudi 9; celle des secrétaires de la conférence, au vendredi 10.

— Un sieur Wilfranc Dufetel, âgé de 25 ans, chapelier, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour injures publiques à un agent de la force publique, proférées au milieu des groupes dans la journée du 13 mai. — Les débats ayant établi que le prévenu n'avait pas commis le délit qui lui était imputé, mais bien celui d'avoir crié, sur la place de la Concorde : Vive la République démocratique et sociale! le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite dirigée contre lui, et donné acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuites pour cris séditieux, devant la juridiction compétente.

A peine M. le président a-t-il prononcé ce jugement, que Dufetel se lève précipitamment, et, en se dirigeant vers la porte de sortie des prévenus, il crie à pleine voix : Vive la République démocratique et sociale!

Sur l'ordre donné par M. le président, les gardes ramènent Dufetel à la barre.

Pourquoi, lui dit M. le président, avez-vous proféré ce cri? N'est-ce pas dans l'intention de braver le Tribunal qui, dans le jugement qu'il vient de rendre contre vous, a donné acte au ministère public de ses réserves contre vous, à raison de ce que, sur la place de la Concorde, vous auriez fait entendre le même cri dans la journée du 13 mai?

Dufetel : Ce n'est pas pour braver le Tribunal que j'ai fait entendre ce cri, c'est parce que je suis socialiste. Vous avez dû prendre des renseignements sur moi dans mon pays, et vous devez savoir que j'ai perdu ma fortune pour secourir les malheureux. Aujourd'hui, je suis privé de toutes ressources, je suis dans la misère, vous pouvez le voir par la manière dont je suis vêtu. Voilà pourquoi j'ai fait entendre ce cri.

M. Marie, substitut : Un délit vient de se commettre à votre audience, et avec les art. 181 et 505 du Code d'instruction criminelle, nous venons vous demander de le réprimer à l'instant. Sans doute, en principe, ce délit est de ceux dont la Constitution et les lois ont délégué l'attribution au jury; mais, à côté des règles de compétence générale se trouve la compétence spéciale dont vous avez été investis pour tous les délits commis pendant la durée de vos audiences, et au mépris du respect qui vous est dû.

Dufetel vient de faire entendre le cri de : Vive la République démocratique et sociale! ce cri est séditieux, car il est une protestation contre la République que la Constitution a proclamée; et dans des jours qu'on n'a point oubliés, il fut le cri de ralliement et comme le mot d'ordre d'une insurrection.

Nous requérons application immédiate et sévère de l'article 8 de la loi du 25 mars 1822.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Statuant sur les conclusions du ministère public; « Attendu que la compétence du Tribunal ne peut être régie sur la nature des peines encourues; attendu que le fait dont Dufetel s'est rendu coupable est de la compétence de la Cour d'assises, le Tribunal se déclare incompétent, et, vu l'article 506 du Code d'instruction criminelle, dit que le prévenu sera, en état de mandat de dépôt, renvoyé, avec le procès-verbal dressé à l'audience, devant les juges qui en doivent connaître. »

On annonce que le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

— Le nommé Emery, journaliste à La Villette, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre, sous la prévention d'injures à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président : Emery, le 13 juin dernier, à dix heures du soir, vous vous trouviez sur une place de La Villette, au milieu d'un groupe qui cherchait à exciter les esprits. Une patrouille de gendarmes étant survenue, l'un des gendarmes qui en faisait partie, en s'approchant, vous a entendu dire : « Prenons garde à nous; voici ces canailles, ces crapules de gendarmes! »

Le prévenu : Je n'ai jamais tenu ces propos.

M. le président : C'est ce que les témoins vont éclaircir. Le gendarme qui a recueilli ce propos se présente pour déposer.

Le 13 juin, dit le témoin, entre neuf heures et demie et dix heures du soir, des groupes étaient réunis à La Villette. Plusieurs individus qui paraissaient très exaltés disaient : « Tout n'est pas fini; nous avons sept légions pour nous; nous recommencerons demain. » En ce moment, le prévenu nous aperçut et dit : « Ne parlons pas si haut; voici ces canailles, ces crapules de gendarmes qui approchent. »

M. le président : Vous êtes bien sûr d'avoir entendu Emery prononcer ces paroles?

Le témoin : Je l'affirme; il disait cela à un individu plus petit que lui, qui, sans doute, aura répondu par quelques propos analogues; car un garde national qui se trouvait là lui a donné un soufflet, ce qui l'a fait se sauver ainsi que plusieurs autres faisant partie du même groupe.

Le prévenu : Je n'ai jamais tenu les propos qu'on me prête; je ne me le serais pas permis; j'estime les gendarmes; je les regarde comme étant autant que moi.

M. le président : Déjà vous avez été condamné à deux mois de prison pour avoir frappé votre femme.

Le prévenu : Ceci est un malheur domestique.

M. le président : Vous êtes signalé dans votre commune pour vos opinions exaltées. Vous passez pour un excitateur des plus dangereux. On a saisi chez vous des brochures séditieuses.

Le prévenu : Ces brochures se trouvaient parmi des papiers que j'avais achetés à la livre.

M. le président : Il résulte de renseignements précis que vous vous occupez de politique au lieu de travailler.

Le prévenu : J'ai toujours travaillé quand j'ai eu de l'ouvrage.

M. le président : Votre conduite s'explique d'autant moins qu'on a trouvé dans vos papiers des demandes adressées à M. le préfet de police, à l'effet d'être admis dans le service de sûreté. Vous sollicitez une place de ce genre et vous insultez les agents!

Le prévenu : Mais puisque je le nie!

M. le président : Cela ne suffit pas.

Le Tribunal condamne Emery à un mois de prison.

— On a appelé aujourd'hui à la police correctionnelle (6^e chambre), une affaire de diffamation à la requête de M. Ledru-Rollin contre M. Gislais, gérant du Journal de Rennes. L'article dont M. Ledru-Rollin se plaignait avait trait aux événements qui ont eu lieu à Moulins lors du passage dans cette ville du chef de la Montagne.

M. Ledru-Rollin ne s'étant pas présenté, et n'ayant chargé personne de sa procuration, M. Gislais a été renvoyé des fins de la plainte, et M. Ledru-Rollin condamné aux dépens.

— Une prévention de port illégal d'un uniforme de garde nationale, dans la journée du 13 juin, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) le nommé Isidore Barbyte, âgé de trente-quatre ans.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à l'inculpation dont vous êtes l'objet? Vous étiez sous-lieutenant de la garde nationale au mois de juin 1848; vous avez été désarmé à cette époque, et vous avez cessé de figurer sur les contrôles. Cependant vous avez revêtu votre uniforme le 13 juin dernier, et vous vous êtes mêlé à la manifestation.

Le prévenu : J'avais mis ma tunique et mon képi; mais je n'avais ni épaulettes, ni pantalon d'uniforme, ni sabre.

M. le président : Vous n'appartenez plus à la garde nationale, vous n'aviez pas le droit de porter la tunique et le képi.

Le prévenu : On ne m'a jamais signifié que j'avais cessé de faire partie de la garde nationale. Depuis l'année 1845 que j'en suis, je n'ai pas démerité; jamais je n'ai refusé le service.

M. le président : Il résulte d'une déclaration du maire du 6^e arrondissement que vous avez été révoqué des contrôles au mois de juillet 1848.

Le prévenu : Cette pièce ne m'a jamais été signifiée.

M. Saillard, substitut : Pourquoi n'avez-vous pas mis vos épaulettes sur votre tunique? Sans doute parce que vous saviez que vous n'en aviez pas le droit, n'étant plus officier.

Le prévenu : Je n'ai pas mis mes épaulettes, parce que je n'ai pas voulu qu'on pût croire que je voulais entraîner et exciter personne. Je suis allé seul à la manifestation.

M. le président : Il paraît que vous vous êtes toujours occupé de politique. En 1847, vous avez été condamné à huit mois de prison pour des faits de ce genre; vous avez été arrêté en juin 1848 pour vous être mêlé aux insurrections.

Le prévenu : J'ai été six mois dans les casemates, mais j'ai été acquitté par le Conseil de guerre.

M. le président : Au 15 mai, vous vous trouviez aussi parmi ceux qui ont envahi l'Assemblée nationale.

Le prévenu : C'est-à-dire que je faisais partie de la députation qui voulait parler au nom de la Pologne; mais n'étant pas bien convaincu que l'Assemblée méritât d'être chassée, je n'ai pas pénétré dans l'enceinte. Quant à la manifestation du 13 juin, je me croyais pleinement dans mon droit en me réunissant à ceux qui en faisaient partie, et si je suis sorti de la légalité, c'est sans le savoir. Nous autres pauvres ouvriers, nous n'avons pas le temps d'étudier les lois, et nous ne les connaissons pas.

M. le président : Il n'est pas besoin de connaître les lois pour savoir que l'on ne doit pas faire alliance avec ceux qui précèdent le désordre et l'anarchie.

Le prévenu : La manifestation du 13 juin était toute pacifique.

M. le président : En voilà assez; je n'ai pas à discuter avec vous.

M. Saillard, substitut, requiert contre le prévenu l'application de l'article 259 du Code pénal.

M. Henri Celliez présente la défense.

Le Tribunal condamne Barbyte à six mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e Chambre) avait à s'occuper de deux affaires qui se rattachent à la journée du 13 juin. C'est sous la prévention de rébellion envers des agents de la force publique que sont traduits à la barre les sieurs Aubin et Guillaume.

Deux capitaines de la garde nationale, 4^e légion, sont entendus comme témoins dans la première affaire; ils déclarent qu'étant en réserve avec un poste de leur légion dans le Louvre, le 13 juin dernier, on vint les prévenir dans la soirée que de forts rassemblements se formaient sur le Pont-Neuf, où l'on essayait de reconstruire des barricades. Ils se mirent aussitôt en colonne volante pour aller disperser les rassemblements, qui se dissipèrent en effet devant leurs rangs pour aller se reformer sur le quai de la Mégisserie. Au nombre des personnes faisant partie de ces groupes, ils avaient remarqué le prévenu Aubin, qui s'obstinait à stationner sur le trottoir du Pont-Neuf. Ils insistèrent à plusieurs reprises pour le faire retirer; mais il ne céda qu'en opposant la plus vive résistance. Il finit par s'emboîser dans une porte d'allée du quai de la Mégisserie, se défendant à coups de pieds et de poings; il cherchait à amener les groupes lointains. On n'a pu s'emparer de lui qu'avec la plus grande peine, et le capitaine en second a même reçu un vigoureux coup de poing.

Le Tribunal condamne Aubin à quatre mois d'emprisonnement.

En ce qui touche Guillaume, des sergens de ville déclarent que, le 14 juin, alors qu'ils étaient en surveillance dans la rue Saint-Martin, non loin de la rue Auvergne, où l'on voulait refaire des barricades, plusieurs gardes nationaux leur signalèrent Guillaume comme faisant de la propagande socialiste, et s'écriant au milieu des groupes : « Si nous n'avons pas réussi hier, nous prendrons notre revanche demain. » A l'a. proche des sergens de ville, Guillaume prit la fuite, mais il fut arrêté dans une maison où il était allé chercher un asile.

Le ministère public fait observer que Guillaume a déjà subi une condamnation pour vol. Le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

— La chambre des huissiers du département de la Seine a mis à la disposition de M. le préfet du départe-

ment de la Seine une somme de 1,000 fr. pour venir au secours des veuves et orphelins des victimes du choléra.

Nous avons eu à mentionner ce mois-ci plusieurs crimes commis sur les personnes, dans des circonstances toutes particulières; ce n'était pas en effet pour faciliter, dissimuler ou assurer l'impunité d'autres crimes qu'ils ont été accomplis, ils ont été uniquement déterminés par des sentiments de vengeance personnelle qui n'en diminuent point la gravité, mais qui n'affectent en aucune manière la sûreté publique.

Aujourd'hui nous avons à signaler un nouveau crime provoqué, comme les précédents, par la vengeance, mais, à leur différence, par une vengeance lougouement et froidement méditée; c'est à Belleville, hier, vers huit heures du soir, qu'il a été accompli. Voici dans quelles circonstances un marchand de vins de cette commune, demeurant rue Napoléon, 1, M. Ch. Vierge, fut appelé il y a plusieurs mois à déposer devant la Cour d'assises de la Seine, dans une affaire concernant un certain P..., qui fut déclaré coupable par le jury et condamné par la Cour à huit années de travaux forcés.

M. Vierge s'était borné à faire connaître à la justice, en toute conscience, les faits qui étaient à sa connaissance, et s'était retiré sans songer le moins du monde que sa déposition dût avoir plus tard des suites fatales pour lui-même. Cependant, dans le mois qui suivit la condamnation, il lui fut rapporté que le père du condamné, ouvrier fondeur, domicilié rue des Trois-Couronnes, 40, tenait contre lui les propos les plus injurieux et proférait souvent des menaces contre ses jours. M. Vierge, pensant que le temps calmerait le ressentiment de cet homme en lui faisant connaître son erreur, oublia les propos et les menaces et ne s'occupa plus de lui.

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'hier, vers huit heures du soir, au moment où, monté sur une table, il se disposait à allumer le gaz, il vit entrer dans la boutique P..., père, qui s'avança sur lui sans proférer un seul mot et le frappa avec une grande violence d'un couteau dont il était armé. Cet acte criminel fut commis avec tant de promptitude que l'auteur put s'échapper avant que les personnes qui se trouvaient dans le cabinet en eussent connaissance; ce n'est qu'après sa sortie, en entendant la victime s'écrier: « Ah! mon Dieu, ce misérable P... m'a blessé!... » qu'elles ont compris ce qui venait de se passer. En ce moment, M. Vierge, sans pouvoir rien ajouter, s'affaissa et tomba privé de sentiment. On s'empressa autour de lui; on fit appeler un médecin, qui vint sur le champ lui donner les secours de l'art; mais la gravité de la blessure était telle, qu'à la première inspection le docteur déclara qu'il n'y avait aucune ressource; en effet, dix minutes plus tard la victime avait cessé de vivre.

Pendant qu'on prodiguait à M. Vierge des soins restés malheureusement infructueux, deux personnes étaient allées requérir la gendarmerie et se mettaient avec les agents de la force publique sur les traces de l'assassin, qui, après avoir erré pendant une demi-heure pour dérouter les recherches, était rentré à son domicile, rue des Couronnes, et s'était caché sous son lit; c'est là qu'ils l'ont découvert. Conduit devant le commissaire de police de Belleville, il n'a pu nier le crime qui lui était imputé; mais il a soutenu qu'en frappant sa victime il n'avait voulu que lui faire une blessure pour le faire repentir d'avoir fait une déposition qui l'aurait mélangé, et non lui donner la mort. Quoi qu'il en soit, il a été envoyé au dépôt, pour être mis à la disposition de la justice.

Quelques heures avant la perpétration de l'assassinat de Belleville, un meurtre s'accomplissait à Paris, rue Mouffetard, 26; là, c'était une femme qui frappait mortellement son mari, mais sans préméditation. Les époux B..., cordonniers, occupaient une petite boutique dans la rue indiquée, leur union n'avait pas été longtemps heureuse, dès les premières années la discorde s'était glissée dans le ménage, et dans ces derniers temps elle avait pris des proportions telles que la vie commune était devenue insupportable; chaque jour voyait se renouveler les querelles de la veille avec plus de vivacité, plus d'acrimonie, et la femme B... en était toujours la victime. Hier donc, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, dans une rixe survenue à la suite d'une de ces altercations, la femme B..., qui se trouvait dans un état d'exaspération extrême, s'empara d'un tranchet, et, au moment où

son mari s'avancant sur elle pour continuer ses sévices, elle lui porta en pleine poitrine avec son arme un coup si violent qu'elle l'étendit sans mouvement à ses pieds. B... avait eu le cœur perforé par le fer, sa mort fut instantanée.

Le commissaire de police du quartier, instruit de ce meurtre, se rendit immédiatement sur les lieux, et fit mettre en état d'arrestation la femme B... A dix heures du soir, le procureur de la République s'y rendit également, et commença l'information judiciaire; il fit subir un interrogatoire à cette femme, qui parut se repentir sincèrement de l'acte criminel auquel elle s'était portée. Après avoir constaté les faits, procédé à la confrontation et recueilli plusieurs témoignages, le magistrat s'est retiré, et la femme B... a été conduite par les agents au dépôt de la préfecture.

DÉPARTEMENTS.

GERS. — Marie Campistron, âgée de dix-huit ans, née à Homps, et d'une beauté remarquable, a paru dans les assises du Gers sous l'accusation de parricide par empoisonnement.

Dans la soirée du dimanche, 27 mai dernier, cinq personnes réunies prenaient leur repas du soir; c'était la famille du sieur Campistron, habitant le village de Homps, canton de Mauvezin, et un fossoyeur nommé Jean Pony, qui demeurait avec eux. Après avoir mangé une soupe de haricots dont le bouillon était préparé depuis le matin, ces cinq personnes furent saisies de coliques et de vomissements plus ou moins violents, selon l'âge et la force du tempérament des personnes; le père et surtout la mère Campistron furent en proie à des souffrances atroces; la fille aînée souffrait moins, mais, comme eux, elle était étendue dans son lit; enfin les deux derniers, Campistron fils et le fossoyeur, grâce à leur jeunesse et à leur constitution, pouvaient se tenir debout, malgré les souffrances qui leur arrachaient des cris. Cette situation violente aurait fini par une catastrophe, si un homme de l'art, le docteur Maurice, ne fut accouru. Jugé au premier coup-d'œil qu'un empoisonnement causait ces ravages, il administra des soins à propos et s'empressa d'appeler le pharmacien de la localité, M. Toucry, en lui remettant une partie de la soupe et des matières recueillies, afin qu'il procédât à une analyse immédiate pour découvrir la nature du poison.

Cet appel fut entendu et M. Toucry, après avoir reconnu la présence de l'arsenic, parvint à en arrêter les effets. Il restait à connaître l'auteur de cet attentat. Les soupçons se fixèrent sur Marie Campistron; elle fit l'aveu de son crime et prétendit avoir suivi les conseils de son amant, qui venait de l'abandonner après l'avoir laissée enceinte. L'innocence complète de ce jeune homme a été reconnue dans le cours de l'instruction.

Traduite devant les assises du Gers, Marie Campistron a rétracté ses déclarations, et prétendu qu'en jetant dans la soupe destinée à sa famille pour quatre sous d'arsenic elle n'avait eu aucune intention d'empoisonnement; elle voulait seulement procurer à son père et à sa mère une légère incommodité pour se venger de la rupture avec son amant qu'elle leur attribuait. Elle était loin de croire à des désordres, à des ravages si prompts et si désastreux. Aussi, quand elle a appris que son père et sa mère étaient gravement malades, elle est accourue, leur a prodigué tous ses soins et a fait tout ce qui dépendait d'elle pour les rappeler à la vie.

L'accusée a été acquittée.

WIWERSHEIM. (Haut-Rhin). — Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, des malfaiteurs se sont introduits par une fenêtre dans l'église de Wiversheim, qui se trouve dans une position isolée, au nord de la commune. Ils ont forcé la porte du tabernacle, et ont enlevé la coupe du ciboire, la lunule en argent de l'ostensoir; ils ont ensuite ouvert par effraction les tronc de l'église, dont ils ont enlevé l'argent, pouvant s'élever à une dizaine de francs. Les autours de ce sacrilège sont probablement les mêmes qui ont volé, dans la même nuit, chez un cultivateur de Wiversheim, trente cinq fromages préparés pour la vente.

PRIVAS. — Les assises de l'Ardèche, pour le troisième trimestre de 1849, s'ouvriront à Privas le 27 août prochain, sous la présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes. Elles seront très chargées. Parmi les causes qui doivent y être jugées, on en compte plusieurs qui peuvent emporter la peine capitale.

Un horrible drame vient d'avoir lieu dans la commune de Saint-Sulpice, canton de Cognac.

Le 10 de ce mois, la nommée Anne Roullin, femme Couraud, âgée de 50 ans, fut rencontrée, vers 10 heures et demie du matin, dans un sentier divisant deux pièces de champ; cette femme, qui se trouvait, selon son habitude, dans un état complet d'ivresse, était étendue sur le sol, recevant les rayons du soleil qui dardaient avec force dans cet endroit.

La personne qui découvrit la femme Couraud dans cette position n'y avait pas fait grande attention, parce que c'était une chose assez ordinaire; mais plus tard, vers les deux heures de l'après-midi, la même personne, qui cette fois était accompagnée d'une de ses voisines, étant retournée à l'endroit où elle avait vu la femme Couraud, ces deux personnes aperçurent un homme étendu sur la femme Couraud; c'était le nommé Etienne Guérineau, neveu de cette dernière, lequel voyant qu'il était remarqué, se releva et s'éloigna.

Au retour des champs, les mêmes témoins repassèrent près de la femme Couraud, qui était toujours étendue, mais qui était morte.

Aussitôt l'autorité locale ayant été prévenue, un médecin fut appelé et constata le décès de la femme Couraud, décès qu'il crut pouvoir attribuer à un crime, en raison de quelques circonstances qu'il signala.

Le lendemain 11 juillet, M. le juge d'instruction de Cognac et M. le substitut de M. le procureur de la République se sont transportés sur les lieux; ils étaient assistés de MM. Pellisson et Pochebonne, docteurs en médecine. Etienne Guérineau fut naturellement mis en état d'arrestation; il fut interrogé après l'audition des deux témoins, et confronté avec le cadavre de sa tante. L'autopsie de la femme Couraud allait être faite.

Cependant Guérineau était inquiet; il pria qu'on le laissât se rendre seul à Cognac, et demanda, quelques instants après, d'aller prendre quelque nourriture chez lui. M. le juge d'instruction y consentit, mais en chargeant un gendarme de l'accompagner et de le surveiller.

A peine Guérineau fut-il rentré chez lui qu'on entendit la détonation d'une arme à feu; c'était Guérineau qui venait de se tirer un coup de fusil, sans qu'il eût été possible au gendarme de l'empêcher, tant il avait mis de promptitude dans la perpétration de ce suicide: la mort de Guérineau a été instantanée. Les désordres produits à sa tête par l'arme à feu étaient affreux.

La femme de ce malheureux a voulu à son tour attenter à sa vie, et, sans les efforts des personnes présentes, elle se serait étranglée avec un mouchoir dont elle faisait une corde.

Cette femme reste veuve avec deux enfants en bas âge. Le gendarme qui se trouvait avec Guérineau, quand celui-ci s'est donné la mort, s'est montré très courageux, car en se précipitant sur Guérineau pour lui arracher l'arme dont ce misérable a fait usage, il a exposé sa vie, la déviation de cette arme pouvant lui être fatale; il n'a eu heureusement que la main ensanglantée, et c'est lui qui a reçu le cadavre dans ses bras.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Nottingham), 21 juillet. — M. Benn, ancien juriconsulte à Mansfield, obligé de renoncer à sa profession et de quitter la ville, avait laissé en dépôt entre les mains de M. Cursham ses livres et un piano qui devaient être remis au frère de sa femme, M. Bridges. M. Packer, commissaire priseur, se présenta chez le dépositaire des effets; mais comme il était accompagné, non de M. Bridges lui-même, mais de la femme de ce dernier, M. Cursham ne se crut point autorisé à remettre ni les livres, ni le piano, à moins qu'on ne lui exhibât un pouvoir écrit.

Mistress Bridges et M. Packer ayant insisté, il s'ensuivit une querelle. M. Cursham les mit tous deux à la porte, et si rudement que mistress Bridges tomba assise sur les marches de l'escalier. De là procès devant les assises civiles de Nottingham, et demande de 1,000 livres sterling (25,000 francs) de dommages-intérêts.

Le jury a déclaré les injures et voies de fait constantes; mais, attendu que mistress Bridges et M. Packer avaient eu le tort de ne point se munir d'une autorisation écrite, il a condamné M. Cursham à l'indemnité la plus minime, 1 farthing; c'est-à-dire 2 centimes et demi.

Rome, 14 juillet. — M. le lieutenant-colonel Chapuis, préfet de police à Rome, a publié l'ordonnance suivante:

Quatre jours après la publication de la présente ordonnance, toute personne qui sera vue avec un uniforme

qu'elle n'a pas le droit de porter, sera arrêtée et condamnée à cinq jours de prison et dix francs d'amende pour la première fois. En cas de récidive, l'emprisonnement sera porté à dix jours, l'amende à vingt francs, l'uniforme sera confisqué, et si la personne est étrangère, elle sera éloignée de Rome.

L'ancien directeur de la police sous le triumvirat romain, M. Calvani, a été arrêté à sa sortie de Rome, près la porte Cavalleggeri, sur la route de Gaëte. Il était dans une voiture attelée de deux superbes chevaux pris par réquisition, durant le siège, dans les écuries du banquier Torlonia. On assure avoir trouvé dans les coffres de la voiture une grande quantité d'objets précieux, des lingots d'or et d'argent et 35,000 écus romains en or (175,000 fr.).

Bourse de Paris du 24 Juillet 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include various bonds and stocks like 5 0/0, 4 1/2, 3 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

PARTE-SAINTE-MARTIN. — Hier mardi, la salle était comble, c'est le plus bel éloge que l'on puisse faire du nouveau drame, l'Hotel-de-la-Tête-Noire, terrible épisode de 1823.

Sir Green, pressé par des engagements avec de grandes villes de France, ne peut donner que trois ascensions à Paris. L'Hippodrome est donc forcé de hâter le cours de ses expériences aéronautiques. Demain jeudi, 26 juillet, M. Green, dans son magnifique ballon le Continent, partira à cinq heures de l'après-midi de l'Hippodrome. Son ascension sera précédée d'un grand spectacle équestre.

PARC D'ENGHEN. — Une grande solennité se prépare pour aujourd'hui mercredi 25 juillet au Parc d'Enghien. M. le président de la République, toujours prêt à secourir les infortunes, a bien voulu promettre de se rendre à cette fête de bienfaisance, destinée aux indigents des quatre communes dans lesquelles est enclavé Enghien. Rien n'égale la somptuosité des décorations. Les administrateurs ont voulu que cette solennité fût digne de l'hôte qui viendra les visiter. Toutes les sommités politiques et artistiques viendront se presser autour de l'élu de la nation, et concourront par leur appui à cette brillante fête qui n'a pas encore eu de rivale. Le prix d'entrée est de 10 francs.

SPECTACLES DU 25 JUILLET.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mère coupable. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. THÉÂTRE HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3e numéro), Pompée. VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, la Famille, Eva. GYMNASSE. — Brutus, un Socialiste, Quitte pour la peur. THÉÂTRE MONTANSIER. — Une Femme, les Atomes, la Vendetta. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hotel de la Tête-Noire. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. ég. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOSEUIL. — FOLIES. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne, DÉLASEMENTS-COMIQUES. — La Cantinière. RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON rue des BERNARDINS. Etude de M. Ch. BERTHE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4. Adjudication en l'audience des criées, le samedi 28 juillet 1849, une heure de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue des Bernardins, 10, et rue de Bièvre, 7. Produit: 3,290 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Ch. BERTHE, avoué poursuivant; 2° A M. E. Prévot, avoué, quai des Orfèvres, 18. (9892)

Paris MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 4. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 9 août 1849, d'une MAISON sise à St-Denis (Seine), rue du Saulger, 33. Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser à M. PARMENTIER, avoué poursuivant. (9897)

Paris MAISON RUE DE CHARENTON. Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 août 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, 70. Cette maison, grande et de bonne construction, était avant la révolution d'un produit de près de 20,000 fr., située à proximité de l'embarcadere du chemin de fer de Lyon, elle pourrait être convertie en hôtel garni. Elle est éclairée au gaz et pourvue d'eau. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser à M. CALLOU, avoué poursuivant; et à M. Ernest Moreau, avoué à Paris. (9898)

Paris 7 LOTS DE TERRAIN. Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. Vente sur surenchère, le 2 août 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, de sept lots de TERRAIN dépendant d'une pro-

priété dite cité Clignancourt, située chaussée Clignancourt, à Montmartre, d'une contenance d'environ 1 hectare 42 ares de superficie. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. AVIAT, avoué poursuivant; 2° A M. Ernest Lefevre, avoué, place des Victoires, 3. (9899)

Paris MAISON ET TERRAIN A PUTEAUX. Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. A vendre, au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 2 août 1849, en deux lots: Une MAISON et un TERRAIN à Puteaux, canton de Courbevoie. 1° Lot. Une maison sise à Puteaux, canton de Courbevoie, rue Poiteaux, 48 ter; cour et hangar. Mise à prix: 2,000 fr. 2° Lot. Terrain contigu à la maison, entièrement clos de murs. Mise à prix: 400 fr. S'adresser à M. MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60. (9900)

Paris NUE-PROPRIÉTÉ. Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, successeur de M. MASSON, quai des Orfèvres, 18. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la 4e chambre, une heure de relevée, le samedi 11 août 1849. De la NUE-PROPRIÉTÉ de 10 hectares 38 ares 40 centiares de terre labourable, situés dans l'arrondissement de Dunkerque (Nord), aux terroirs de Gravelines et de Loon, d'un revenu annuel de 815 fr., dont l'usufruit repose sur la tête de M. veuve Porion, âgée de plus de 91 ans. Mise à prix: 9,072 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18; 2° A M. Mitoulet, avoué à Paris, rue des Moulins, 20; 3° A M. Durant, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334; 4° A M. Massart, us.aire à Dunkerque. (9902)

Paris PROPRIÉTÉ A BERCY. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur publications judiciaires, le mercredi 29 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la

Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Bercy, près Paris, rue Grange-aux-Merciers, 43, et rue du Commerce, 36 et 44.

Cette propriété, qui est contiguë au chemin de fer de Paris à Lyon, est composée de plusieurs corps de bâtiments, grandes caves, cour et vastes terrains maraichers.

La superficie totale, y compris l'emplacement des bâtiments, est de 21,000 mètres environ d'après les déclarations des propriétaires, et d'après la matrice du rôle de 2 hectares 1 are 69 centiares ou 20,148 mètres environ.

Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45; 2° A M. Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. (9903)

Versailles IMMEUBLES A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente en l'audience des saisies du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 août 1849, heure de midi, et en six lots:

- 1° D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue Trompette, au coin de la rue Saint-Christophe. Sur la mise à prix de 2,000 fr.
2° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Christophe, 11. Mise à prix: 1,000 fr.
3° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Jacques, 3. Mise à prix: 1,000 fr.
4° D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue du Moulin à Vent. Mise à prix: 500 fr.
5° D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pontoise, 4. Mise à prix: 1,000 fr.
6° Et de DEUX PIÈCES DE TERRE, sises terroir de St-Germain-en-Laye, lieu dit le Clos Victor. Mise à prix: 100 fr.
S'adresser pour les renseignements, à Versailles; 1° A M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. (9891) 2

Reims BELLE FILATURE. Etude de M. ROME, avoué à Reims (Marne). A vendre sur saisie immobilière, au Tribunal

civil de Reims, le jeudi 2 août 1849, onze heures du matin.

Une BELLE FILATURE avec maison d'habitation, et partie du matériel, sise à Reims, rue de Contry, 18 et 20, louée jusqu'au 1er janvier 1857, moyennant 6,500 fr. par an, outre l'impôt des portes et fenêtres, et la prime d'assurance.

Les locataires ont le droit jusqu'au 1er janvier 1856 d'acheter cette filature au prix de 140,000 francs. Mise à prix: 55,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: A M. ROME, avoué à Reims, poursuivant la vente. (9901)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE QUINCAILLER.

Vente sur baisse de mise à prix, aux enchères publiques, après faillite, le samedi 4 août 1849, heure de midi.

En l'étude et par le ministère de M. Amédée BEAU, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 20.

D'un FONDS DE QUINCAILLER exploité à Paris, rue St-Denis, 226, composé: 1° Du droit au bail des lieux où il s'exerce; 2° De l'achalandage et clientèle y attachés; 3° Et des objets mobiliers, matériel et ustensiles qui en dépendent; Sur la mise à prix réduite à: 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MAILLET, syndic de la faillite, rue Lafitte, 41; 2° A M. BEAU, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Fiacre, 20; 3° Et sur les lieux. (9890)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Paris ARGENTERIE ET BIJOUX.

Etude de M. Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76. Vente par autorité de justice, place de la Bourse, 2, Hôtel des Commissaires-Priseurs, le 26 juillet 1849, heure de midi, par le ministère de M. RIDEL, commissaire-priseur. D'ARGENTERIE, BIJOUX et JOYAUX, savoir: Un bracelet argent uni sans poinçon, pesant 40 grammes; une clé en or pesant 6 grammes; un cachet en or pesant 7 grammes; un anneau en or pesant 1 gramme, un autre pesant 2 grammes; deux médaillons en biscuit sur verre, Louis XVI

et Marie-Antoinette; quatre médaillons en bronze; un portrait du duc de Richelieu, un autre du duc de Berry; deux lettres en diamans, C. R.; un flacon en émail; une tabatière en or garnie en agathe; un petit médaillon en or, portrait d'homme; un autre médaillon ovale, portrait d'homme, encadré en or; un autre portrait de femme, ovale encadré en or; une petite peinture pour médaillon ovale; un médaillon, portrait d'homme; un autre, petite boîte ronde en ivoire doublée écaille, garnie et encadrée en or; un double médaillon; une autre petite boîte ronde en ivoire garnie en or, avec médaillon, portrait d'homme; un anneau en argent; une bague chevalière en or, médaillon en cristal; une bague en or garnie de cinq diamans; une bague chevalière en or, médaillon à charnière; une bague avec petit médaillon; un petit cachet de montre en or avec agathe.

Au comptant. Auguste JEAN. (9870) 4

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 25 août 1849, à trois heures de relevée, rue de la Victoire, 38, salle de M. Harz.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins devront, pour assister à cette assemblée générale, se présenter au bureau des transferts, rue des Trois-Frères, 5, de dix heures à trois heures, du 8 au 21 août inclusivement, pour, sur la production de leurs titres, retirer leur carte d'entrée à cette assemblée. Le registre des transferts sera fermé du 22 au 25 août inclusivement.

Vingt actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire ne peut avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix pour les actions qu'il représente. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même propriétaire de vingt actions.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie.

LES ACTIONNAIRES de la Compagnie des Mines de Soufre d'Afrique sont convoqués en assemblée générale, au domicile de M. Sabit, liquidateur, rue de Trévise, 40, à Paris, pour le lundi 13 août prochain, à trois heures de relevée. La représentation des titres est obligée.

